



Numéro du répertoire <b>2019/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>16/314/B</b>
Date du prononcé <b>5 novembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/260</b>
En cause de :  <b>Mme X1, médiée, Appelante</b>  <i>c/</i>  <b>Créanciers, Intimés,</b>  <b>En présence de Me Md1, médiateur de dettes</b>

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

### Cinquième chambre

# Arrêt

Règlement collectif de dettes – Plan amiable – Créance non établie par un titre (CJ 1675/10, §3) - Révocation (CJ 1675/15, 2°) – Explications non crédibles  
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 2 avril 2019

**EN CAUSE :**

**Mme X1**, RRN ..., domiciliée à ...,  
partie appelante,  
comparaissant en personne et assistée par Me Ad1, avocate à ... ;

**CONTRE :**

1. **M. X2**, RRN ..., domicilié à ..., comparaissant en personne ;
2. **Mme X3**, RRN ..., domiciliée à ..., comparaissant en personne ;
3. **S1**, Société spécialisée en matière d'énergie ;
4. **H1**, Association de médecins ;
5. **S2**, Bureau comptable ;
6. **A1**, Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
7. **H2**, Centre hospitalier ;
8. **H3**, Clinique universitaire ;
9. **E1**, Fournisseur d'eau ;
10. **S3**, Société spécialisée dans la vente à distance ;
11. **R. (pour C2)**, Société de recouvrement ;
12. **S.A. E2**, Fournisseur d'énergie ;
13. **S.A. E3**, Fournisseur d'énergie ;
14. **E4**, Fournisseur d'énergie ;
15. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives ;
16. **S4**, Société spécialisée dans la vente de véhicules utilitaires ;
17. **C1**, Etablissement de crédit hypothécaire social ;
18. **S5**, Organisation spécialisée dans l'aide et les conseils aux indépendants et aux entreprises ;
19. **S6**, Société de matériaux ;
20. **H4**, Intercommunale de soins de santé ;
21. **S7**, Société spécialisée dans la vente de cosmétiques ;
22. **S8**, Société de nettoyage ;
23. **E5**, Fournisseur d'énergie ;
24. **T**, Société de télécommunications ;
25. **A3**, Administration communale ;
26. **M**, Organisme de mutuelle ;
27. **A4**, Administration communale ;
28. **S.A. S9**, Société de transport ;

**Parties intimées**, étant créancières de la partie appelante, qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées exceptées les parties intimées 1 et 2 qui comparaissent comme indiqué ci-dessus,

## **EN PRESENCE DE**

**Me Md1**, médiateur de dettes, avocat à ...,  
Comparaissant par Me Ad2, avocat à Liège.

### **I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL**

Le 21 mars 2016, Mme X1 dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante est divorcée de M. X4 depuis 2013. Elle vit seule avec un enfant, issu de cette union et né le ... 2009.
- Elle est propriétaire d'un immeuble sis à ... :
  - Ce bien a été acquis par la requérante et son premier époux, M. X5, par acte du 10.06.1996. Lors du divorce, elle a repris l'immeuble par acte du 09.11.2005 en payant une soulte de 45.483 EUR à son premier époux.
  - L'immeuble est grevé d'une hypothèque au profit de C1 qui lui a accordé un prêt de 79.102,30 EUR remboursable en 324 mensualités de 347,18 EUR par acte du 21.06.2006.
- Le mobilier qui garnit son logement est dépourvu de valeur significative. Elle ne possède pas de véhicule.
- Mensuellement, ses ressources s'élèvent à 1.381,05 EUR soit des indemnités de mutuelle (1.111,50 EUR), des allocations familiales (220 EUR) et une part contributive (50 EUR) tandis que ses charges sont évaluées à 1.331,07 EUR. Elle propose ainsi de consacrer un disponible de 50 EUR au remboursement de ses créanciers.
- Mme X1 indique avoir exercé une activité indépendante (foraine) du 2 avril 2008 au 1<sup>er</sup> avril 2014 en précisant que cette activité était celle de son ex-époux, M. X4.
- Elle renseigne un passif estimé à 262.265,54 EUR dont :
  - une dette de 99.000 EUR envers M. X2 et Mme X3 : somme prêtée à la requérante et à son ex-époux le 01.01.2012 ;
  - une dette de 70.530,37 EUR envers C1 : solde restant dû sur le prêt hypothécaire (il existe un arriéré de 11.522,31 EUR) ;
  - des dettes envers le S.P.F. Finances : 30.595,32 EUR (IPP et PI) + 7.201,02 EUR (TVA) ;
  - une dette de 14.811,02 EUR envers R. : prêt à tempérament accordé par C2 à la requérante et à son ex-époux le 21.04.2008 pour un montant de 11.453,96 EUR remboursable en 60 mensualités de 261,63 EUR ;

- Elle déclare que son ex-époux, M. X4, est codébiteur de nombreuses dettes notamment celle envers R. (C2) ainsi que celle envers M. X2 et Mme X3.

Le 30 mars 2016, le tribunal adresse à Mme X1 une lettre rédigée en ces termes :

*« La requête que vous avez déposée laisse apparaître que vos charges sont pratiquement équivalentes à vos revenus.*

*Vous proposez un disponible de 50 EUR pour rembourser des créances s'élevant à 262.265,54 EUR. C'est évidemment insuffisant.*

*En outre le document produit relatif à une dette de 99.000 EUR remboursable entre mai et novembre 2016 pose question. Il est étonnant que le prêt d'une telle somme n'ait pas fait l'objet d'un acte notarié. Le document que vous proposez est très succinct.*

*Compte tenu de ces différentes considérations, je suis réservée quant à l'admissibilité de votre demande. Merci de réagir à mes observations. »*

Mme X1 répond au tribunal le 23 avril 2016 :

- Elle propose de porter le disponible mensuel à 170 EUR en précisant diminuer les charges qui ont été comptabilisées en acceptant certaines restrictions pour elle-même mais sans conséquences pour son enfant.
- Elle signale que son immeuble est mis en vente avec l'accord de C1 ce qui lui permettra non seulement de rembourser le créancier hypothécaire mais encore d'obtenir un logement social et donc lui procurera à l'avenir une économie de 200 EUR qui sera disponible pour la médiation.
- Elle indique une possible augmentation de la part contributive en faveur de son enfant.
- Elle ajoute qu'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arlon a condamné son ex-époux à lui verser une somme de 3.000 EUR à titre de dommages et intérêts et qu'à la suite d'un appel, l'affaire sera évoquée à une audience fixée le 22.06.2016.
- Elle fournit le détail du passif en distinguant :
  - les dettes qui lui sont 'propres' (pour un montant de 10.534 EUR, outre la dette envers C1),
  - les dettes qui sont 'professionnelles' (pour un montant de 197.534 EUR) contractées par M. X4 pour la plupart au nom de Mme X1,
  - les dettes qui sont 'communes' (pour un montant de 16.881 EUR).
- Elle conclut que la plus grande part de son endettement résulte du fait qu'elle a prêté son nom pour l'exercice d'une activité professionnelle par son ex-époux.
- Elle donne des explications relatives aux circonstances dans lesquelles une reconnaissance de dette a été signée pour une somme de 99.000 EUR :

- une première reconnaissance de dette avait été signée le 20.10.2011 pour une somme de 76.000 EUR remboursable pour le 31.12.2014, sans obligation de remboursement de novembre à avril, et sans que soient fixés les montants des remboursements à effectuer sur un compte bancaire ;
- le 31.12.2012, M. X4 s'était engagé envers Mme X1 à solder toutes les factures ou dettes relatives aux métiers forains et au numéro de TVA ... depuis la création de l'entreprise jusqu'à sa fin. Cet engagement comprenait le solde de la somme empruntée à M. X2 et Mme X3 d'un montant total de 99.000 EUR le 01.01.2012 pour l'achat des métiers.

Par ordonnance du 28 avril 2016, le tribunal déclare la demande admissible et désigne Me Md2, avocat à ..., en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 12 mai 2016, le tribunal procède au remplacement du médiateur désigné et nomme Me Md1, avocat à ..., en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 19 septembre 2016, le tribunal autorise la vente de gré à gré de l'immeuble sis à ..., pour le prix minimum de 75.000 EUR.

Par ordonnance du 6 novembre 2017, le tribunal autorise la vente de gré à gré de cet immeuble au prix minimum de 65.000 EUR.

Le 27 novembre 2017, le médiateur de dettes sollicite l'homologation d'un plan de règlement amiable :

- ce plan prévoit de rembourser le passif en principal (188.132,06 EUR hors prêt hypothécaire) à concurrence de 2% sur une durée de 7 ans ;
- un disponible mensuel de 75 EUR est dégagé (soit un montant de 50 EUR affecté à l'exécution du plan et un montant de 25 EUR destiné à la constitution d'une réserve) ;
- les petites créances (15.089,09 EUR) seront remboursées avec un taux d'escompte de 10% (271,51 EUR) dès que le compte de la médiation sera créditeur d'une somme suffisante ;
- les autres créances (173.042,97 EUR) seront remboursées par annuités de 600 EUR.

Le tribunal écrit le 16 avril 2018 au médiateur de dettes :

*« Avant de statuer sur votre demande, pouvez-vous faire rapport au tribunal sur la vente de l'immeuble sis à ... ?*

*Je constate que la requérante, au moment de l'introduction de la procédure, après une demande de renseignements du tribunal, s'était engagée à dégager un disponible de 170 EUR. Dans votre plan, le disponible n'est plus que de 75 EUR. Si la requérante avait tenu son engagement dans le cadre de la bonne foi procédurale, votre état de frais et honoraires ne devrait pas être mis à charge du SPF Economie soit de la collectivité.*

*Je constate également que la créance de 99.000 EUR dont se prévalent les consorts X2-X3 est reprise au plan alors même que cette dette posait question dès l'introduction de la procédure. Cette dette est nébuleuse et repose sur un document qui n'a pas date certaine, qui n'est pas conforme à l'article 1326 du Code civil et qui n'est pas supporté par une preuve du paiement de la somme de 99.000 EUR (opération bancaire). Je vous rappelle qu'en qualité de mandataire de justice (article 1675/17, §2, du*

*Code judiciaire), vous avez l'obligation et la responsabilité de vérifier les créances. Pour ma part, sauf à produire des pièces complémentaires comme la preuve d'un versement de la somme de 99.000 EUR, j'estime que cette créance ne doit pas être insérée au plan. A défaut de revoir le plan, ne pensez-vous pas qu'il serait plus opportun en l'espèce de faire application de l'article 1675/11 (spécialement le paragraphe 3) ? »*

Le 24 avril 2018, le médiateur de dettes répond au tribunal :

*« Concernant la vente de l'immeuble, la signature de l'acte était prévue pour ce 23 avril et le prix de vente est de 69.000 EUR. Par mail du 20 avril joint en annexe, le notaire indiquait qu'une somme de 63.400,45 EUR serait versée à C1 soit le prix de vente diminué de divers frais repris dans le décompte ci-joint.*

*Quant au disponible de 75 EUR, j'ignorais le contenu de la demande d'informations du tribunal et de la réponse de la médiée par laquelle elle proposait de dégager une somme de 170 EUR par mois. Ces pièces n'étaient pas jointes au dossier qui m'a été transmis.*

*Dans la requête introductive d'instance, la médiée indiquait avoir des revenus de 1.381,05 EUR et des charges de 1.331,07 EUR.*

*La médiée a déménagé car d'importants travaux devaient être réalisés dans son ancien appartement : le loyer est passé de 450 EUR à 470 EUR majorés des charges.*

*Les revenus repris dans le plan sont de 1.411,66 EUR en tenant compte du pécule de vacances et je n'aperçois pas quel poste pourrait être réduit dans le relevé des charges.*

*En ce qui concerne la créance de X2-X43, je n'ai pas manqué de vérifier celle-ci lors de mon premier entretien avec Mme X1 le 6 juin 2016 : des notes de cet entretien il résulte que cette dette est relative à l'achat par la médiée et M. X4 de deux métiers forains en 2012 à M. X2 et Mme X3 : une baraque de barbe à papa et des autos-scooters. Ces métiers ont été liquidés pour la ferraille et la caravane a brûlé.*

*J'ignore la nature des documents en possession du tribunal : en ce qui me concerne, je dispose de la reconnaissance de dette ci-jointe du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Compte tenu de la nature de l'opération visée par cette dette – l'achat de deux métiers forains pour le prix de 99.000 EUR qui devait être remboursé en 2016 -, il ne devrait donc pas y avoir d'opération bancaire ou de preuve de paiement puisque la contrepartie de la dette était la livraison des deux métiers.*

*J'adresse cependant la lettre ci-jointe aux créanciers X2 – X3 et à la médiée. Je leur réserve copie de la présente.*

*Compte tenu de ces éléments, il m'apparaît qu'il y a trois possibilités :*  
*- l'homologation pure et simple du plan amiable,*

- l'homologation du plan amiable assortie de la décision de votre tribunal de la consignation du dividende qui doit être distribué aux consorts X2-X3 jusqu'à ce que ceux-ci établissent le bien-fondé de leur créance par titre judiciaire,
- la fixation d'une audience qui videra cette question. »

La cause est fixée à l'audience du 6 novembre 2018.

Son examen est reporté à l'audience du 5 mars 2019.

Le 5 décembre 2018, le médiateur de dettes postule fixation sur pied de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du Code judiciaire :

*« Mme X1 avait été invitée à comparaître personnellement le 6 novembre notamment afin de donner des éclaircissements quant à la créance des consorts X2-X3.*

*Elle n'a pas comparu et il ressort de l'instruction d'audience que M. X2 et Mme X3 auraient effectué un virement de 99.000 EUR en faveur de la médiée. Or cette dernière m'a déclaré avoir reçu de ces créanciers une caravane de barbe à papa et un manège d'autos-scooters ce qui a donné lieu à la reconnaissance de dette de 99.000 EUR. »*

La cause est fixée sur cette base à l'audience du 5 mars 2019.

Le 28 mars 2019, M. X4 écrit au tribunal pour dénoncer les agissements de Mme X1 :

- celle-ci aurait vendu - soi-disant pour la ferraille – des biens communs à perte ;
- en témoignent les copies de factures établies par Mme X1 le 24 juillet 2013 (une semi-remorque de marque ...) pour un montant de 550 EUR, le 25 juillet 2013 (un tracteur ..., une semi-remorque et une remorque caisse avec le contenu) pour la somme de 850 EUR et le 21 septembre 2013 (une remorque foraine , baraque à sucrés) pour la somme de 100 EUR.

Par jugement du 2 avril 2019, le tribunal :

- révoque la procédure de règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire ;
- taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 4.405,50 EUR ;
- dit que cette somme reste à charge de la partie requérante à concurrence du solde du compte de la médiation, le surplus devant être mis à charge du SPF Economie.

Ce jugement est notifié le 9 avril 2019.

## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'appelante a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 19 avril 2019.

La cause a été fixée à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre de la cour du 4 juin 2019.

A cette audience, la cause a été remise à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre de la cour du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

A l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'appelante, son conseil, les créanciers M. X2 et Mme X3 et le médiateur de dettes ont été entendus. Le conseil de l'appelante et le médiateur de dettes ont chacun déposé un dossier de pièces.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 5 novembre 2019.

### **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **IV.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE**

Dans sa requête d'appel, Mme X1 soutient qu'elle souhaite apporter des justificatifs plus concrets aux accusations exposées dans le jugement entrepris.

Elle verse à son dossier :

- un procès-verbal de constat dressé le 7 août 2013 par l'huissier de justice Hj. à ..., qui décrit l'état dans lequel se trouve l'immeuble sis à ... à la suite des agissements que Mme X1 attribue à son époux ;
- une plainte déposée le 21 août 2013 par Mme X1 auprès de la Zone de Police (...) du chef de dégradations volontaires à charge de son époux ;
- Mme X1 déclare avoir servi de prête-nom à son époux parce qu'elle disposait d'un certificat de gestion.
- Elle expose s'être séparée définitivement de son époux le 26 mai 2013 lequel devait reprendre les métiers en association avec une tierce personne mais exigeait qu'elle contracte un emprunt pour apurer l'ensemble des dettes, ce qu'elle a refusé.
- Son époux lui a restitué les métiers. L'auto-scooter a été laissé à .... La baraque à croustillons a été déposée sur la place de ..., lieu de la fête suivante. Son état ne permettait pas de l'exploiter : elle était crasseuse, les marchandises contenues dans les frigos étaient invendables, deux machines à granités avaient disparu.
- des photographies qui illustrent l'état du métier déposé sur la place de ... sont annexées à cette plainte ;
- un extrait du registre aux délibérations prises par le Collège échevinal (...) atteste qu'en séance du 5 novembre 2013, il a été décidé de faire passer en non-valeur la somme de 120 EUR due par Mme X1 pour la fête de ... au motif que celle-ci n'avait pas exploité son métier sur cette fête suite aux dégradations causées par son ex-mari.

#### IV.2. L'ARGUMENTATION DE MONSIEUR T.G. ET MADAME A.F.

M. X2 et Mme X3 maintiennent avoir versé la somme de 99.000 EUR via leur banque mais confirment qu'ils ne peuvent produire un extrait de compte qui constate cette opération : rien n'apparaît sur les documents bancaires en leur possession.

#### IV.3. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur de dettes constate que la créance de M. X2 et Mme X3 n'est pas établie par un titre.

#### IV.4. LA POSITION DE LA COUR

##### IV.4.1. L'homologation du plan de règlement amiable

1.-

Le tribunal n'est saisi d'aucune contestation qui puisse requérir l'application de l'article 1675/11, §3, du Code judiciaire.

L'existence et le montant de la créance ne sont pas contestés par Mme X1.

Cette créance est renseignée dans la requête introductive d'instance et figure dans le projet de plan de règlement amiable élaboré par le médiateur.

Tous les créanciers ont marqué leur accord expressément ou tacitement sur ce projet.

La créance suscite les interrogations du juge auquel la demande d'homologation du plan de règlement amiable est soumise par le médiateur de dettes.

Il appartient au médiateur de vérifier les déclarations de créance et d'obtenir du créancier les éclaircissements complémentaires que la déclaration de créance appellerait. Il peut soulever des exceptions et inviter le créancier à justifier sa créance au regard des dispositions légales. Ce faisant, il exécute sa mission et ne peut être accusé de manquer d'indépendance.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> F. de PATOUL, « Le règlement collectif de dettes - Chronique (1<sup>er</sup> janvier 1999 - 30 juin 2004) », *Droit bancaire et financier*, n° 2004/VI, p. 366

2.-

En vertu de l'article 1675/10, §3, du Code judiciaire, « seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées ».

Le juge auquel la demande d'homologation du plan de règlement amiable est soumise par le médiateur met en doute la validité du titre qui établit la créance.

3.-

En degré d'appel, le médiateur estime que la créance n'est pas établie par un titre.

Il lui incombe dès lors d'établir un nouveau projet de plan pour exclure la créance.

#### IV.4.2. La révocation

L'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

« La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. »

Les causes de révocation sont limitativement énumérées par la loi, laquelle laisse en outre un pouvoir d'appréciation au magistrat.

Le tribunal a fait droit à la demande de révocation sur la base de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code judiciaire pour ces motifs :

*« A l'audience, les consorts X2–X3 sont présents, ils indiquent avoir versé une somme de 99.000 EUR à Mme X1 mais qu'ils ne possèdent pas de trace de ce versement.*

*Force est de constater que les explications de la médiée restent très confuses puisqu'elle a indiqué tout d'abord avoir reçu deux métiers forains puis elle a indiqué avoir reçu une somme de 99.000 EUR ayant permis d'acheter lesdits métiers forains.*

*Interrogée à l'audience, elle indique que les métiers auraient été détruits et qu'elle n'aurait rien pu récupérer.*

*Comme l'avait déjà souligné le tribunal, il apparaît déjà très douteux que la somme de 99.000 EUR ait été remise à la médiée, laquelle aurait signé une reconnaissance de dette sur un simple papier.*

*La situation est d'autant plus surprenante que, malgré la somme relativement importante, les conjoints X2-X3 n'ont jamais entrepris la moindre procédure afin de récupérer leur créance.*

*Les explications données par la médiée ne sont pas claires et le tribunal a de sérieux doutes quant à la réalité de la créance et quant au sort des métiers qui auraient été achetés et qui auraient été détruits sans que la médiée puisse rien en retirer.*

*Le tribunal estime que la médiée manque à ses obligations en ne fournissant pas des explications crédibles quant à sa situation exacte. »*

La cour ne peut suivre ce raisonnement.

La vérification de la créance et, donc sa justification, relève de la mission du médiateur.

Il ne peut être reproché à Mme X1 d'avoir fait état de la reconnaissance de dette datée du 1<sup>er</sup> janvier 2012, bien au contraire.

Il ne peut être considéré que les explications données par Mme X1 ne seraient pas crédibles et pour cette raison, que Mme X1 ne respecterait pas ses obligations.

La cause de la reconnaissance de dette n'a jamais été dissimulée.

Les pièces produites en degré d'appel par Mme X1 éclairent le contexte dans lequel s'est inscrite la séparation des époux.

Le fait que Mme X1 n'aurait rien récupéré des métiers forains pour l'achat desquels les fonds nécessaires auraient été prêtés par M. X2 et Mme X3 (ce qui avait donné lieu à une reconnaissance de dette initialement pour la somme de 75.000 EUR et ultérieurement pour la somme de 99.000 EUR) n'est valablement contredit ni par les affirmations de M. X4 ni par les pièces produites par celui-ci.

**V. LA TAXATION DES HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIATEUR DE DETTES**

Le médiateur dépose un état relatif à la période du 5 mars 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour un montant de 270,56 EUR.

Cet état est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Le compte de la médiation n'est créateur d'aucune somme. Il convient dès lors de mettre à charge du SPF Economie l'état d'honoraires et frais du médiateur.

**Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et des parties intimées M. X2 et Mme X3 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il prononce la révocation.

Invite le médiateur à poursuivre sa mission.

Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 270,56 EUR pour la période du 5 mars 2019 au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dit que cette somme sera recouverte par une demande auprès du SPF Economie.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante la somme de 20 EUR versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par : Madame Francine ETIENNE, Conseiller, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée de Mme ..., Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi cinq novembre 2019**, par Madame Francine ETIENNE, Conseiller, assistée de Mme ..., greffier, qui signent ci-dessous.